

STATUTS

A. NOM, BUT, AFFILIATION ET CHARTE D'ETHIQUE

- Art. A1 Sous la dénomination « Vélo-Club Edelweiss », il a été fondé au Locle en août 1918, une société cycliste régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
Cette société a pour but de grouper tous les cyclistes désireux d'établir entre eux des liens d'amitié, d'organiser courses et manifestations sportives et en général de procurer à ses membres le maximum d'avantages.
Le Vélo-Club est neutre en matière politique et confessionnelle.
- Art. A2 La société est affiliée à Swiss Cycling et à l'Union Cycliste Neuchâteloise. (U.C.N.)
- Art. A3 Les statuts, règlements de l'UCI, Swiss Cycling et de l'UCN sont contraignants pour le club et ses membres.
- Art. A4 En sa qualité de membre de Swiss Cycling et de l'UCN, le club et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.
- Art. A5 Compétence de SSI, du Tribunal du sport et du TAS
¹Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity (SSI) et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique.
²Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.
³Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

B. COMPOSITION

- Art. B1 Le Vélo-Club Edelweiss se compose de membres actifs, de membres actifs honoraires, de membres d'honneur et de membres soutiens.

C. ADMISSION

- Art. C1 Pour être reçu membre actif de la société, il faut :
- S'intéresser d'une façon quelconque au sport cycliste ;
 - Avoir le désir de prendre part à l'activité de la société ;
 - Adresser au président du Club une demande écrite, qui doit être acceptée par la majorité des membres présents à l'assemblée.
- Art. C2 Toute personne s'intéressant moralement ou financièrement à la société et ne désirant pas remplir d'obligations actives, est reçue comme membre soutien de la société.

D. RECOMPENSES HONORIFIQUES

- Art. D1 Sur décision du Comité, les membres actifs ayant eu une activité au sein de la société et ayant remplis leurs obligations de sociétaire durant :
- 15 ans, seront nommés « Membres honoraires »
 - 25 ans, seront nommés « Membres d'honneurs » avec récompense
 - 50 ans, recevront une récompense.

E. COTISATIONS DES MEMBRES

Art. E1 Les membres actifs payent :

- a) Une cotisation annuelle:
- | | |
|----------------|-------------------|
| jusqu'à 16 ans | Annuel : CHF 38.- |
| de 16 à 20 ans | Annuel : CHF 44.- |
| dès 20 ans | |
- de 1 an à 15 ans de société CHF 50.-
de 15 ans à 25 ans de société CHF 40.-

Les membres d'honneur (25 ans) ne sont pas astreints au paiement de cotisation.

Art. E2 La société, dans la mesure de ses moyens financiers, paye la cotisation fédérative des membres devant obligatoirement être affiliés à Swiss Cycling.

Art. E3 Les cotisations sont dues pour l'année en cours. Un rappel sera envoyé en fin d'année aux retardataires. En cas de non paiement, les cas seront soumis à l'assemblée qui décidera des suites à donner à chaque cas. Des poursuites légales peuvent être envisagées.

F. ADMINISTRATION

Art. F1 Le pouvoir de la société réside en assemblées générales et en assemblées ordinaires. En assemblée générale ou ordinaire, le droit de vote est acquis aux membres selon l'article D1.

Art. F2 La société a la possibilité de nommer un président d'honneur.

Art. F3 Le Club est administré par un Comité composé comme suit :

- Un président, un vice-président, un secrétaire-correspondant, un secrétaire des verbaux,
Un caissier, cinq assesseurs, un archiviste, et les membres de la commission sportive.
Le président d'honneur peut prendre part aux assemblées avec droit de vote.

Art. F4 Le Comité est rééligible chaque année, à l'assemblée générale. Chaque membre du Comité a un poste désigné par l'assemblée.

Art. F5 Organe de révision

¹L'assemblée des membres élit deux vérificatrices ou vérificateurs (ainsi qu'une suppléante ou un suppléant) des comptes pour un mandat de deux ans (en qualité d'organe de révision).

²La réélection est autorisée.

³L'assemblée des membres peut également choisir une société de révision externe pour la même durée de mandat.

⁴L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

⁵L'organe de révision doit remettre un rapport écrit à l'assemblée des membres.

Art. F6 Le président peut être nommé au bulletin secret.

Art. F7 Le Comité veille à la bonne marche de la société.

- a) Le président fait convoquer et préside les assemblées. Par son suffrage, en cas de partage des voix, il détermine la majorité.
- b) Le vice-président remplace le président.
- c) Le caissier est chargé de l'administration financière de la société ; en outre, il devra présenter chaque année, ou sur demande de quelques membres, un rapport détaillé sur l'exercice écoulé, de ses comptes de caisse, dont il a l'entière responsabilité.

Art. F8 La société est valablement représentée vis-à-vis des tiers par la signature individuelle du président, du caissier ou d'un autre membre autorisé à signer.

Art. F9 Chaque sexe doit être, dans la mesure du possible, représenté de manière équilibrée au sein du comité du club.

Art. F10 Limitation de la durée des mandats

¹Les membres du comité, élus par l'assemblée des membres, sont élus pour un mandat de quatre ans.

²Ils peuvent être réélus.

³Un mandat commence avec l'assemblée des membres ordinaire.

G. ASSEMBLEES

Art. G1 Une assemblée générale aura lieu, en principe le 1^{er} trimestre, chaque année.

Une assemblée ordinaire aura lieu, en principe, le premier mercredi de chaque mois. Toutefois, le Comité pourra convoquer des assemblées extraordinaires s'il juge nécessaire ou sur demande écrite d'un tiers au moins des membres.

Art. G2 Toutes décisions votées en assemblée générale, régulièrement convoquée, sont valables à la majorité absolue des membres présents.

Art. G3 L'assemblée générale tranche en dernier ressort les cas non prévus dans les présents statuts.

Art. G4 Conflits d'intérêts

¹Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

²Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

³S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision.

⁴L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

⁵Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.

⁶Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité directeur prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

Art. G5 Acceptation de cadeaux

Les membres du comité et les réviseurs ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat.

H. COURSES

Art. H1 La participation des membres aux courses cyclistes est régie par le règlement sportif qui sera tenu à jour à chaque début de saison et approuvé par l'assemblée générale. La société décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient survenir durant la pratique du sport cycliste, que ce soit en course ou à l'entraînement.

Art. H2 Fair-play

Les membres du club pratiquent le cyclisme avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes de Swiss Cycling et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

Fleurier, 22 avril 2026

I. DEMISSION, RADIATION

Art. I1 Une démission ne sera acceptée que si le sociétaire est en règle avec la caisse et si la demande est faite par écrit au président.

Art. I2 Tout membre qui occasionnerait du désordre et dont la conduite serait de nature à compromettre la dignité de la société, qui ne s'acquitterait pas de sa cotisation, ceci après deux « rappels », ou qui ne se soumettrait pas aux présents statuts, pourra être radié de la société. Le Comité et l'assemblée statueront éventuellement à huis-clos. La radiation d'un membre ne peut cependant être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

J. REVISION

Art. J1 Les présents statuts pourront être révisés, en tout temps, par l'assemblée. La révision peut être demandée, soit par le Comité, soit par 1/5 des membres.

K. DISSOLUTION

Art. K1 La dissolution de la société ne pourra avoir lieu que sur la demande écrite des trois quarts des membres actifs et des membres actifs honoraires. Le Comité examinera la question et la soumettra à une assemblée générale. Cette dissolution ne pourra avoir lieu tant que cinq membres s'y opposent.

Art. K2 En cas de dissolution de la société, l'avoir réalisé sera remis à des œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique à désigner par la dernière assemblée générale.

L. APPROBATION

Art. L1 Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale du 22.04.2026 et annulent toutes les précédentes éditions. Dans le but de donner force et vigueur aux présents statuts, tous les membres de la société sont tenus à prendre l'engagement de s'y conformer strictement.

AU NOM DU VELO-CLUB EDELWEISS

Le Président :

Christian Degerine